

N° 179/2018

SERVICES URBANISME ET TECHNIQUE

Nos réf. : JPH/CD/SD/AV/2018/179

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE JARVILLE
ARRETE TEMPORAIRE**

LE MAIRE DE JARVILLE LA MALGRANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 2213-6,

Vu les lois n° 82.213 et 82.623 des 2 Mars et 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-2, R411-25, R411-26, R411-28, R414-14, R411-3, R411-4, R411-8, R417-12, R417-13,

Vu la demande présentée par l'Entreprise PIERRE.B, 13 rue des Chaudronniers 88190 GOLBEY, concernant la mise en service d'une grue sur le chantier de construction de 2 immeubles de 6 et 12 logements, rue Carnot à JARVILLE LA MALGRANGE,

Vu le rapport d'étude géotechnique,

Vu le plan d'installation de chantier,

Vu les rapports provisoires de vérification technique sur dossier de fondation de grue à tour de type POTAIN IGOT 85A et concernant une autorisation de stationnement

Considérant les mesures de circulations nécessaires au bon déroulement des travaux,

Considérant les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2018 jusqu'au VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 :

La rue Edile Klein sera bloquée au bout de la rue rejoignant la rue des 5 Frères Geller;

La circulation rue Edile Klein s'effectuera en double sens ;

Le stationnement sera interdit, sous peine de mise en fourrière, rue Edile Klein afin de permettre la circulation.

La collecte des ordures ménagères se fera au bout de la rue Edile Klein qui rejoint la rue Carnot.

L'entreprise PIERRE.B est autorisée à procéder à la mise en service d'une grue à tour de type POTAIN IGOT 85A à l'angle de la rue Edile Klein et la rue des 5 Frères Geller.

ARTICLE 2 :

La stabilité des appareils, qu'ils soient fixes ou mobiles, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur.

Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourrait être à l'origine d'un accident.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévu.

Dés que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, l'appareil doit impérativement être << mis en girouette >>. Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Il est interdit de manœuvrer ou de déplacer des charges, au dessus du domaine public ou des propriétés situées hors de l'emprise des chantiers (sauf accord contractuel avec les propriétaires).

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée du montage de la grue. L'entreprise sera responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise pendant et après leurs cours.

L'entreprise sera responsable en cas de dégradation du Domaine Public, la réfection sera faite par les entreprises agréées par le Métropole, à ses frais.

La Ville de JARVILLE ne pourra être tenue responsable pour quelque motif, ou quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait de la prestation qu'elle réalise pendant et après son cours.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les services de POLICE et Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté, qui doit être affichée sur le chantier, est adressée :

- aux services de POLICE
- Police Municipale
- METROPOLE
- SDIS
- Entreprise PIERRE.B
- Services Techniques de la Ville - M. DEGEILH

Fait à Jarville-la-Malgrange, le 17 octobre 2018



LE MAIRE,

Jean-Pierre HURBEAU